



Municipalité de Saint-Claude
295, Route de l'Église, Saint-Claude (Qc) JOB 2N0
Téléphone (819) 845-7795 • Télécopieur : (819) 845-2479

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
OU
COPIE DE RÉSOLUTION
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE

1er mai 2023

À la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Claude tenue le 1er mai 2023 en présence à la salle du conseil au 295, route de l'église, 2^e étage, Saint-Claude.

Sont présents **M. Hervé Provencher, Maire**

Mme Nicole Caron, conseillère district 1
M. Étienne Hudon-Gagnon, conseiller district 2
M. Yves Gagnon, conseiller district 3
M. Marco Scrosati, conseiller district 4
M. Yvon Therrien, conseiller district 5
Mme Lucie Coderre, conseillère district 6

La directrice générale et greffière : France Lavertu est aussi présente.

Le maire ne vote jamais à moins d'être obligé de trancher.

CONSTAT DE QUORUM

Le quorum du conseil ayant été constaté par le maire, la séance est déclarée par ce dernier ouverte.

OUVERTURE DE LA SÉANCE - MOT DE BIENVENUE

Monsieur le maire, Hervé Provencher, souhaite la bienvenue à tous.

PRÉSENTATION DE L'ORDRE DU JOUR

ORDRE DU JOUR
LUNDI 1er MAI 2023

- 1- Ordre du jour
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Adoption du procès-verbal
- 4- Dépôt des états financiers et questions
- 5- Période de questions
- 6- Adoption règlement no 2023-271-09 visant à modifier le règlement de zonage no 2008-271 afin d'apporter des modifications au règlement
- 7- Adoption règlement no 2023-272-06 visant à modifier le règlement de lotissement no 2008-272 afin d'apporter plusieurs modifications au règlement
- 8- Règlement no 2022-332 règlement concernant la préservation du lac
 - a) Tarification pour le lavage d'embarcation - nouvelle catégorie
- 9- Incendie
- 10- Voirie
 - a) Demande de subvention travaux de voirie - Subvention – programme d'aide à la voirie - convention d'aide
 - b) Travaux mitoyens de rechargement
✓ Rang 9 avec Val-Joli
 - c) Travaux recouvrement fossé Rang 7

- Autorisation signature permission de voirie
- Achat des matériaux, équipement et réalisation des travaux
- d) Scellement de fissures
- e) Location d'une pelle
- f) Garantie prolongée niveleuse
- 11- Loisirs
 - a) Engagement de l'intervenant en loisirs et en communication
 - b) Fête des voisins 3 juin visite, méchoui
 - c) Achat abreuvoir
 - d) Vente de tasse
- 12- Entretien paysager des plates-bandes
- 13- Arrosage des fleurs en pot
- 14- Engagement arpenteur – relevé des hauteurs - crues d'eau
- 15- Dépôt de l'inventaire
- 16- Période de questions
- 17- Comptes
- 18- Correspondance
- 19- Varia
 - a) Demande CPTAQ : aliénation de terrain 525, Rang 8

2023-05-01 ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Yves Gagnon, appuyé par la conseillère Nicole Caron et résolu que l'ordre du jour présenté soit accepté en ajoutant demande à la CPTAQ : aliénation de terrain.

ADOPTION : 6 POUR

2023-05-02 PROCÈS-VERBAUX

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu copie et déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du mois précédent ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par la conseillère Lucie Codère et résolu que le procès-verbal de l'assemblée de consultation et de la séance du 3 avril 2023 soit adopté tel que déposé.

ADOPTION : 6 POUR

DÉPÔT PRÉSENTATION ET EXPLICATION DES ÉTATS FINANCIERS

Les états financiers préparés par la firme Raymond Chabot Grant Thornton pour l'année 2022 sont déposés, présentés et acceptés. Un surplus pour l'année 2022 est de 107 654\$.

Madame Claudia Veilleux, représentante de la firme, explique les états financiers 2022. Elle confirme l'audit des états financiers.

Aucune question concernant la santé financière et la situation de la municipalité reliée aux états financiers.

Sommaire de la rémunération des élus

	Rémunération \$	Allocation \$
Hervé Provencher	8 847	4 403
Marco Scrosati	2 949	1 468
Yves Gagnon	2 949	1 468
Étienne Hudon-Gagnon	2 949	1 468
Yvon Therrien	2 949	1 468
Lucie Coderre	2 949	1 468

Nicole Caron	2 949	1 468
Total	26 541	13 211

Ce sommaire sera déposé dans les documents sur le site internet de la municipalité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question

2023-05-03 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-271-09 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2008-271 DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Claude applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement ;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 3 avril 2023 sur le PREMIER projet de règlement no. 2023-271-09 ;

ATTENDU QUE la municipalité n'a reçu aucune demande valide en vue d'un scrutin référendaire, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et qu'il a été approuvé par les personnes habiles à voter le 17 avril 2023 ;

ATTENDU QUE la municipalité doit, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter un second projet afin de poursuivre la démarche de modification du règlement de zonage ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nicole Caron, appuyé par le conseiller Étienne Hudon-Gagnon et résolu

Que soit adopté le règlement numéro 2023-271-09, conformément aux dispositions de l'article 135 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTION : 6 POUR

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-271-09

VISANT A MODIFIER LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 2008-271 ET SES AMENDEMENTS.

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Saint-Claude ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Claude applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter plusieurs modifications à ce règlement (minimaisons, kiosques, plate-forme d'encrage temporaire, multiples usages résidentiels dans les zones C-1-C-2 et zones résidentielles (R), établissements liés à la restauration et la consommation de boissons alcoolisées dans la zone VT-1), etc. ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'adoption par la MRC du Val-Saint-François du règlement 2020-02, un processus de concordance doit se faire afin de se conformer au schéma d'aménagement de la MRC ;

CONSIDÉRANT que le règlement 2020-02 de la MRC vient harmoniser les dispositions sur les coupes forestières avec le nouveau règlement régional concernant la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François de la MRC;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par le conseiller Marco Scrosati lors de la session du 6 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT une assemblée publique de consultation a été tenue le 3 avril 2023 sur le projet de règlement numéro 2023-271-09;

CONSIDÉRANT que le règlement a reçu l'approbation des personnes habiles à voter le 17 avril dernier ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nicole Caron, appuyé par le conseiller Etienne Hudon-Gagnon et résolu

Que le règlement numéro 2023-271-09 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 7.4 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié de la manière suivante :

- Par le retrait du « X⁹ » au croisement de la ligne correspondant à l'usage « résidence de tourisme » et de la colonne correspondant à la zone CL-1 afin de ne plus autoriser cet usage dans cette zone.

Article 3

L'article 4.45 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les normes d'implantation des kiosques est modifié par la modification du paragraphe a) de la manière suivante :

- « a) le kiosque est permis sur un terrain où se situe une exploitation agricole, un établissement commercial ou un terrain municipal. »

Article 4

L'article 7.4 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié de la manière suivante :

- Par l'ajout du terme « kiosque » dans la section des usages et constructions spécifiquement autorisés par zone concernant les zones CL-1, MIX-1, C-1, C-2, et VT-1;
- Par l'ajout d'un « X » au croisement de la ligne correspondant à l'usage « kiosque » et des colonnes correspondant aux zones CL-1, MIX-1, C-1, C-2, et VT-1 afin d'autoriser cet usage dans ces zones.

Article 5

Le chapitre 4 du règlement de zonage numéro 2008-271 est modifié par l'ajout d'une 37^e section portant sur les dispositions sur les mini-maisons dans la zone VT-1 de la manière suivante :

SECTION 37

DISPOSITIONS SUR LES MINI-MAISONS

GÉNÉRALITÉS 4.185

La présente section permet de régir l'implantation de mini-maisons sur le territoire de la municipalité.

Les mini-maisons sont permises uniquement si elles sont localisées à l'intérieur d'une zone où elles sont permises à la grille des usages et des constructions autorisés par zone.

Malgré certaines dispositions générales présentes dans les règlements d'urbanisme de la municipalité, les dispositions de cette section prévalent. Les mini-maisons doivent cependant respecter les normes édictées aux différents règlements d'urbanisme de la municipalité qui ne sont pas abordées dans cette section.

***SUPERFICIE
D'IMPLANTATION AU
SOL DU BÂTIMENT 4.186***

PRINCIPAL

La superficie d'implantation au sol d'une mini-maison doit se situer entre 25 m² et 70 m².

**LARGEUR ET
PROFONDEUR
MINIMALES DU
BÂTIMENT PRINCIPAL 4.187**

La largeur minimale de la façade avant du bâtiment principal doit être de 5 mètres.

La profondeur minimale du bâtiment principal doit être de 5 mètres.

FONDATIONS 4.188

Les pieux vissés et les fondations en béton continu sont autorisés. Les dalles de béton sont également autorisées.

Les bâtiments sur remorque ou sur roues ne sont pas autorisés.

**BÂTIMENTS
ACCESSOIRES 4.189**

Un maximum de deux bâtiments accessoires est permis par propriété.

La superficie additionnée des deux bâtiments accessoires ne doit pas excéder 50% de la superficie du bâtiment.

Un seul garage est autorisé par terrain.

Article 6

L'article 7.4 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la grille des usages et des constructions autorisés par zone est de la manière suivante :

- Par l'ajout, dans la section des usages et constructions spécifiquement autorisés associés aux zones RM-1 et VT-1, du terme « mini-maison »
- Par l'ajout d'un « X » au croisement de la ligne correspondant à la construction spécifiquement autorisée « mini-maison » et des colonnes correspondant aux zones RM-1 et VT-1 afin de permettre ce type de construction dans ces zones.

Article 7

L'article 7.4 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié par l'ajout d'un « X » au croisement de la colonne correspondant à la zone C-1 et des lignes correspondant aux usages ci-dessous afin d'autoriser ces usages dans la zone C-1 :

- Établissement de restauration;
- Établissement de restauration rapide;
- Établissement de divertissement avec permis d'alcool;
- Établissement de restauration champêtre;
- Établissement hôtelier limitatif;
- Établissement hôtelier non limitatif.

Article 8

L'article 7.4 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié par l'ajout d'un « X » au croisement de la colonne correspondant à la zone C-2 et des lignes correspondant aux usages ci-dessous afin d'autoriser ces usages dans la zone C-2 :

- Commerce de vente de produits de consommation;
- Établissement de restauration rapide;
- Établissement de divertissement avec permis d'alcool;
- Établissement de restauration champêtre;
- Établissement hôtelier limitatif;
- Établissement hôtelier non limitatif.

Article 9

L'article 7.4 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié par l'ajout d'un « X » au croisement de la

colonne correspondant à la zone VT-1 et des lignes correspondant aux usages ci-dessous afin d'autoriser ces usages dans la zone VT-1 :

- Établissement de restauration;
- Établissement de divertissement avec permis d'alcool.

Article 10

L'article 7.4 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié par l'ajout d'un « X » au croisement de la colonne correspondant à la zone RE-1 et de la ligne correspondant à l'usage « Habitation multifamiliale » afin d'autoriser cet usage dans la zone RE-1.

Article 11

L'article 7.4 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié par l'ajout d'un « X » au croisement des colonnes correspondants aux zones RE-2, RE-4, RE-5, RE-6 et RE-7 et des lignes correspondant aux usages ci-dessous afin d'autoriser ces usages dans ces zones :

- Habitation unifamiliale jumelée;
- Habitation unifamiliale en rangée;
- Habitation bifamiliale jumelée;
- Habitation bifamiliale en rangée;
- Habitation trifamiliale isolée;
- Habitation trifamiliale jumelée;
- Habitation trifamiliale en rangée;
- Habitation multifamiliale.

Article 12

L'article 7.4 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié par l'ajout d'un « X » au croisement de la colonne correspondant à la zone RE-3 et de la ligne correspondant à l'usage « Habitation unifamiliale jumelée » afin d'autoriser cet usage dans la zone RE-3.

Article 13

L'article 7.4 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié par l'ajout d'un « X » au croisement de la colonne correspondant à la zone C-1 et des lignes correspondant aux usages ci-dessous afin d'autoriser ces usages dans la zone C-1 :

- Habitation unifamiliale en rangée;
- Habitation bifamiliale jumelée;
- Habitation bifamiliale en rangée.

Article 14

L'article 7.4 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié par l'ajout d'un « X » au croisement de la colonne correspondant à la C-2 et de la ligne correspondant à l'usage « Habitation multifamiliale » afin d'autoriser cet usage dans la zone C-2.

Article 15

L'article 7.4 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié par la suppression de la colonne correspondant à la zone PA-1.

Article 16

L'article 7.10 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments par zones est modifié par la suppression de la colonne correspondant à la zone PA-1.

Article 17

L'article 4.94 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la présence d'un bâtiment principal pour la construction d'un quai est modifié par l'ajout d'un 2^e paragraphe de la manière suivante :

« Malgré le paragraphe précédent, la construction d'un quai est également possible, pour les terrains sans bâtiment principal ayant un frontage en bordure du lac de plus de 33 mètres. Seul le propriétaire de ce terrain peut construire un quai. »

Article 18

L'article 1.10 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les définitions est modifié par l'ajout des définitions suivantes dans l'ordre alphabétique habituel :

« D.H.S. »

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de souche. Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 0.3 mètre au-dessus du niveau du sol. Si l'arbre est déjà abattu, c'est le diamètre de la souche.

Territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François

correspond au périmètre d'urbanisation, aux terrains d'utilisation résidentielle d'une superficie de 1 hectare et moins et aux secteurs dédiés à la conservation identifiée à la réglementation municipale.

Tige de diamètre marchand

Tige d'arbres dont le diamètre possède plus de 9 centimètres au D.H.P. Les arbres morts ne sont pas considérés dans les tiges de diamètre marchand. Lorsque la tige de diamètre marchand a été abattue, celle-ci est considérée comme marchande si le D.H.S. atteint un diamètre minimal de 12 centimètres avec l'écorce. »

Article 19

L'article 4.113 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les ouvrages autorisés sur la rive est modifié par le remplacement du texte présent au 5^e sous-point du paragraphe a)

« - la coupe visant à prélever uniformément au plus vingt (20 %) pour cent des tiges de bois commerciales, incluant les chemins de débardage, par période de dix (10) ans en bordure des cours d'eau intermittents cartographiés et ceux non cartographiés seulement ; »

Par le texte suivant :

« - Dans le cas de travaux d'abattage d'arbres à des fins commerciales, dans la rive des cours d'eau, il est possible de récolter uniformément un maximum de 30% des tiges de diamètre marchandes, par aire de coupe (incluant les sentiers de débardage) par période de 10 ans. Dans la rive des plans d'eau (lacs), il est permis de récolter uniformément un maximum de 20% des tiges de diamètre marchand, par aire de coupe (incluant les sentiers de débardage), par période de 10 ans. »

Article 20

L'article 4.117 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les normes générales d'abattage d'arbres est modifié par l'ajout du paragraphe suivant au tout début de l'article:

« La MRC du Val-Saint-François encadre dorénavant les principales activités forestières de son territoire dans un souci de protection du couvert forestier et d'exploitation durable de la ressource par l'application d'un règlement régional adopté en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Nonobstant ce qui précède, les normes générales suivantes s'appliquent sur les territoires soustraits de l'application du règlement régional adopté en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les terrains d'utilisation résidentielle d'une superficie de 1 hectare et moins et les secteurs dédiés à la conservation identifiés à la réglementation municipale. »

Article 21

L'article 4.117 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les normes générales d'abattage d'arbres est modifié par l'abrogation des 4^e, 5^e et 6^e sous-points suivants puisque maintenant régi par le règlement régional de la MRC du Val-Saint-François :

«

- l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de 6 mètres. Lors d'un tel creusement, des mesures doivent être prises pour prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusement;

- l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, sauf dans la bande minimale de protection le long des lacs et cours d'eau où seul de défrichement aux fins d'enjambement d'un lac ou d'un cours d'eau y est permis. L'emprise d'un chemin forestier ne doit pas excéder une largeur de 15 mètres pour les travaux de déboisement de 50 hectares et moins, et une largeur de 30 mètres pour les travaux de déboisement de plus de 50 hectares. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain;

- Dans la mesure où la mise en valeur agricole est autorisée par le Règlement sur les exploitations agricoles (R.R.Q. c. Q-2, r. 11.1), le défrichement aux fins d'une mise en

valeur agricole est permis, sauf sur une bande de 3 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux moyennes d'un lac ou d'un cours d'eau. La mise en valeur agricole doit être effectuée dans les douze 12 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation; »

Article 22

L'article 4.117 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les normes générales d'abattage d'arbres est modifié par la modification du sous-point suivant de la manière suivante :

« - Aucune machinerie servant à l'exploitation forestière n'est permise dans la rive, sauf pour la traverse de cours d'eau aux endroits spécialement aménagés à cette fin. »

Est remplacé par le texte suivant :

« Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, aucune machinerie servant à l'exploitation forestière n'est permise dans la rive, sauf pour la traverse de cours d'eau aux endroits spécialement aménagés à cette fin. »

Article 23

L'article 4.118 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant l'abattage le long d'un chemin public est modifié par le remplacement du texte suivant de la manière suivante :

« Sur une bande de 30 mètres de chaque côté de l'emprise d'un chemin public, l'abattage d'arbres est interdit sauf pour : »

Est remplacé par le texte suivant :

« Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, l'abattage d'arbres à des fins commerciales est interdit sur une bande de 30 mètres de chaque côté de l'emprise d'un chemin public, sauf pour : »

Article 24

L'article 4.119 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant l'abattage d'arbres sur les pentes fortes est modifié par le remplacement du texte de la manière suivante :

« Sur les pentes de 30% et plus et sur une distance de trois mètres, mesurée à partir du haut du talus, l'abattage d'arbres est interdit sauf pour :»

Est remplacé par le texte suivant :

Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, l'abattage d'arbres à des fins commerciales sur des pentes de 30% et plus et sur une distance de trois mètres est interdit, sauf pour : »

Article 25

L'article 4.120 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les normes applicables à l'abattage d'arbres dans les zones agricoles, agro-forestières dynamiques, agro-forestière et îlots déstructurés est abrogé puisque maintenant régi par le règlement régional de la MRC du Val-Saint-François.

Article 26

L'article 4.121 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les normes applicables à l'abattage d'arbres dans les zones de villégiature est abrogé puisque maintenant régi par le règlement régional de la MRC.

Article 27

L'article 4.122 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant le certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres est modifié de la manière suivante :

« Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, les travaux d'abattage d'arbres doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.

Article 28

L'article 4.34 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les accès aux terrains et aux aires de stationnement est modifié par l'ajout, au 4^e paragraphe, d'un sous-point « C) » de la manière suivante :

« c) Tout accès doit obtenir préalablement une autorisation du ministère des Transports du Québec avant qu'un permis de construction puisse être émis pour ce terrain. »

Article 29

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à Saint-Claude ce 1^{er} mai 2023.

Hervé Provencher, maire

France Lavertu, directrice générale
et greffière trésorière

**2023-05-04 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-272-06 VISANT À MODIFIER
LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 2008-272 DE LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Claude applique sur son territoire un règlement de lotissement et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement ;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 3 avril 2023 sur le PREMIER projet de règlement numéro 2023-272-06 ;

ATTENDU QUE le second projet de règlement # 2023-272-06 n'a reçu aucune demande valide et qu'il a été approuvé par les personnes habiles à voter le 17 avril 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par le conseiller Yvon Therrien et résolu

Que soit adopté le règlement numéro 2023-272-06, conformément aux dispositions de Conformément l'article 134 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTION: 6 POUR

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-272-06

**VISANT A MODIFIER LE REGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMERO 2008-272 DANS LE BUT D'AJOUTER DES
EXCEPTIONS CONCERNANT LA CONTRIBUTION A DES FINS DE PARCS OU DE TERRAINS DE JEUX ET
D'AJOUTER DES NORMES APPLICABLES POUR L'IMPLANTATION D'UNE MINI-MAISON.**

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Saint-Claude ;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de lotissement est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Claude désire apporter certains ajouts concernant les exceptions à la contribution à des fins de parcs ou de terrains de jeux;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Claude désire introduire des dispositions concernant la superficie et les dimensions des lots ou terrains dans le cas d'une mini-maison basée sur les normes portant sur les maisons mobiles ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a préalablement été donné par le conseiller Marco Scrosati lors de la séance du 6 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT une assemblée publique de consultation a été tenue le 3 avril 2023 sur le projet de règlement numéro 2023-272-06;

CONSIDÉRANT que le règlement a reçu l'approbation des personnes habiles à voter le 17 avril dernier ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par le conseiller Yvon Therrien et résolu

QUE le règlement numéro 2023-272-06 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 4.7 du règlement de lotissement #2008-272 concernant les restrictions à la contribution aux fins de parcs et terrains de jeux est modifié au 2^e alinéa par l'ajout des sous-points suivants :

«

- lorsque l'opération cadastrale porte sur un cadastre vertical effectué lors de la conversion d'un immeuble en copropriété divise;
- lorsque l'opération cadastrale vise à subdiviser un lot non pas pour des fins de construction, mais pour une identification cadastrale en vue de l'obtention d'une hypothèque d'un créancier hypothécaire;
- lorsque l'opération cadastrale vise l'identification de parcelles pour des fins publiques;
- lorsque l'opération cadastrale vise l'identification d'un immeuble déjà construit;
- lorsque l'opération cadastrale vise à agrandir un lot existant ou un terrain protégé par droits acquis ;
- lorsque l'opération cadastrale vise le morcellement de terre agricole;
- lorsque l'opération cadastrale a pour aboutissement la création de quatre lots ou moins conforme au règlement actuel pour la construction d'immeubles et qu'il n'implique pas l'ouverture ou le prolongement de rue;
- lorsque l'opération cadastrale a pour résultat la création de lot enclavé où la construction n'est pas possible;

Tout morcellement subséquent d'un lot à l'égard duquel une redevance aux fins de parcs et terrains de jeux a déjà été acquittée est soumis à l'obligation d'acquitter la redevance aux fins de parcs et terrains de jeux, sauf lorsque la redevance a été versée à l'égard d'une opération cadastrale effectuée avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le tableau 3 faisant partie intégrante de l'article 5.12 du règlement de lotissement #2008-272 concernant la superficie et les dimensions des lots ou terrains est modifié à la colonne portant sur les normes applicables pour l'implantation d'une maison mobile afin de désormais faire également référence aux mini-maisons tel que démontré ci-dessous :

<p style="text-align: center;">Normes applicables pour l'implantation d'une maison mobile ou une mini-maison</p>

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ A SAINT-CLAUDE, CE 1^{ER} MAI 2023

Hervé Provencher, maire

France Lavertu, directrice générale,
greffière-trésorière

2022-05-05 RÉSOLUTION NUMÉRO 2022-232 – ÉTABLISSEMENT DE LA TARIFICATION POUR L'OBTENTION DE CERTIFICATS DE LAVAGE ET D'USAGER EN VERTU DU RÈGLEMENT NO 2022-332 CONCERNANT LA PRÉSERVATION DU LAC, LES NUISANCES ET VISANT À PRÉVENIR L'INTRODUCTION D'ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES DANS LE LAC BOISSONNEAULT

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le **règlement no 2022-332 concernant la préservation du lac, les nuisances et visant à prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans le Lac Boissonneault ;**

CONSIDÉRANT QUE ce règlement prévoit l'émission de certificats de lavage et d'usager moyennant le respect de certaines conditions, dont le paiement des droits selon la tarification en vigueur ;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu d'établir la tarification applicable pour l'émission de certificats de lavage et d'usager en vertu du **règlement no 2022-332 concernant la préservation du lac, les nuisances et visant à prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans le Lac Boissonneault ;**

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par le conseiller Yves Gagnon et résolu
D'ajouter une catégorie usages fréquents.

Que la grille de tarification suivante soit adoptée pour l'émission de certificats de lavage et d'usager en vertu du **règlement no 2022-332 concernant la préservation du lac, les nuisances et visant à prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans le Lac Boissonneault :**

TABLEAU DES DROITS EXIGÉS POUR LES CERTIFICATS DE LAVAGE ET CERTIFICATS D'USAGER

	Certificat d'usager RÉSIDENT* avec preuve Vignette	Certificat lavage (Valide 24H à partir du moment de l'émission)	Certificat lavage Hébergement touristique (7 jours)	Certificat lavage Saisonnier**	Certificat lavage Usages fréquents
Embarcation à moteur	50\$	25\$	50\$	100\$	150\$
Embarcation sans moteur à essence	GRATUIT	10\$	20\$	20\$ Permanent	60\$
Embarcation utilisée par des patrouilleurs, par la Sûreté du Québec ou par un service de sauvetage	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT

* Pour les résidents (certificat d'usager) : Il est possible d'obtenir une vignette sans frais à la condition de s'engager à faire 10 heures de bénévolat à la station pendant la saison en cours (formation préalable nécessaire)

** le certificat saisonnier s'adresse aux non-résidents qui mettent leur bateau motorisé (essence) à l'eau pour la saison, par exemple au quai de la marina. Un certificat de lavage saisonnier peut être délivré pour une embarcation non motorisée au coût de 20\$ pour la saison à condition de préciser l'emplacement où cette embarcation sera amarrée.

Ces tarifs pourront être modifiés par résolution du conseil municipal.

ADOPTION : 6 POUR

INCENDIE :

Aucun point

VOIRIE :

2022-05-06 SUBVENTION AIDE FINANCIÈRE A LA VOIRIE LOCALE

CONSIDÉRANT QUE le Député de Richmond, André Bachand annonce la disponibilité d'un montant d'aide financière dans le cadre du PAA 2023-2024 ;

CONSIDÉRANT QUE les chemins municipaux nécessitent des travaux importants de structure, excavation, rechargement, de drainage afin d'offrir un bon état des routes ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit informer le bureau du Député de la localisation et la nature de travaux réalisés ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yvon Therrien, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu que les travaux à réaliser dans le cadre de ce programme se décrivent comme suit ;

Amélioration et rechargement de la chaussée des chemins suivants :

Portion du chemin St-Cyr et du chemin Lacroix

QUE l'équipe de voirie est autorisée à exécuter les travaux dès la confirmation de l'octroi.

QUE le coût des travaux prévus est de 50 000\$ excluant les frais de machineries et de main d'œuvre.

ADOPTION : 6 POUR

2023-05-07 TRAVAUX MITOYENS DE RECHARGEMENT – RANG 9

CONSIDÉRANT QUE des travaux mitoyens de rechargement sont prévus au Rang 9 avec municipalité de Val-Joli ;

CONSIDÉRANT QUE le montant budgétaire pour les travaux s'élève à 50 000\$ et sera payé à parts égales par chacune des municipalités, 25 000\$ chacune (Saint-Claude et Val-Joli) ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux prévus sont :

- le rechargement de gravier
- la niveleuse et le compacteur ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nicole Caron, appuyé par la conseillère Lucie Coderre et résolu d'exécuter conjointement les travaux de chemins mitoyens.

D'utiliser le montant de 14 000\$ des revenus reportés de carrières sablières (résolution no 2022-12-16).

ADOPTION : 6 POUR

2023-05-08 TRAVAUX DE RECOUVREMENT DE FOSSE SEGMENT DU RANG 7 MTO

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Saint-Claude désire toujours améliorer la sécurité des piétons, des élèves primaires, des cyclistes et des usagers de la route sur un segment du Rang 7 au village ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Claude a déjà eu des ententes passées avec le Ministère des Transports afin d'élargir les accotements de la Route de l'Église pour les mêmes fins ;

CONSIDÉRANT QU'une note technique du recouvrement a été réalisée par la FQM dossier 532421002202 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yves Gagnon, appuyé par le conseiller Yvon Therrien et résolu

Que le maire, Hervé Provencher, et la directrice générale, France Lavertu, soient autorisés pour et au nom de la municipalité de Saint-Claude à signer la permission de voirie pour la fermeture de fossé sur 180 m le long du 7^e rang à Saint-Claude.

Que les travaux soient autorisés à être réalisés en régie interne par l'équipe de voirie avec l'engagement d'entrepreneurs (gravier, matériaux, équipements, pelle ou autres) pour un montant de +/- 65 000\$.

Qu'une circulation en alternance respectant les exigences des normes de signalisation soit envisagée ou encore un chemin de détour.

Qu'un ingénieur de la FQM soit engagé pour la surveillance du chantier offre en date du 28 avril 2023 au coût de 3 650\$.

Que le mode de financement de ces travaux sera l'utilisation du surplus libre pour la totalité de la dépense.

ADOPTION : 6 POUR

2023-05-09 SCCELLEMENT DE FISSURES

CONSIDÉRANT QU'il a lieu de faire réparer les fissures de différents chemins afin de préserver le pavage de ces derniers ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Lucie Coderre, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu de retenir les services de Scellement de Fissures Sévigny au coût de 1,25\$ du mètre linéaire pour un budget de +/- 10 000\$ plus taxes pour les portions en pavage des chemins suivants : Rang 8, chemins Boissonneault, Hamel, Larochelle, Lepage-Vigneux, Saint-Pierre, et ce en fonction du budget alloué.

ADOPTION : 6 POUR

2023-05-10 LOCATION PELLE

CONSIDÉRANT QUE des travaux d'excavation, de changement de ponceaux et de drainage sont prévus pour l'été 2023 dans différents secteurs ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nicole Caron, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu de louer les services de pelle mécanique pour +/- 100 heures chez différents fournisseurs selon le secteur des travaux et la disponibilité pour accomplir les travaux d'excavation drainage.

QUE l'équipe de voirie est aussi autorisée à acheter les matériaux requis (membranes et ponceaux) pour ces travaux au besoin.

ADOPTION : 6 POUR

GARANTIE PROLONGÉE NIVELEUSE

Cet item est reporté pour plus d'information.

LOISIRS ET CULTURE

2023-05-11 ENGAGEMENT PERMANENT INTERVENANT EN LOISIR

CONSIDÉRANT QUE l'intervenant en loisir et en communication, François Séguin, a été engagé par la résolution no 2022-11-10 pour une période de probation du 21 novembre 2022 pour se terminer le 21 mai 2023.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de conserver une ressource pour le département des loisirs, des communications afin d'organiser les différents services et évènements municipaux et d'ajouter des tâches administratives ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est satisfait des services rendus dans le cadre de ses fonctions ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Lucie Coderre, appuyé par la conseillère Nicole Caron et résolu

DE nommer de façon permanente **Monsieur François Séguin** au poste d'intervenant en loisir et en communication.

ADOPTION : 6 POUR

ACHAT ABREUVOIR

Le conseil laisse tomber cet item.

2023-05-12 VENTE DE TASSE

CONSIDÉRANT QUE des tasses avec des photos de la municipalité ont été réalisées et achetées dans le cadre de la fête des bénévoles 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE des citoyens ont fait des demandes pour pouvoir acquérir cette tasse ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par la conseillère Nicole Caron et résolu

De vendre la tasse de la municipalité au coût de 10\$ chacune.

ADOPTION : 6 POUR

2023-05-13 ENGAGEMENT POUR L'ENTRETIEN ET LA TAILLE PLATE-BANDE – HÔTEL DE VILLE, POINTE MARCHAND

CONSIDÉRANT QU'il a lieu d'entretenir les plates-bandes de la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Lucie Coderre, appuyé par le conseiller Marco Scrosati et résolu :

QUE la municipalité octroie le mandat à Monsieur Gilles Maurice afin de procéder aux travaux d'entretien horticole et d'aménagement paysager, taille des haies pour la saison 2023 aux différents emplacements municipaux déjà implantés et aux autres à réaliser, le cas échéant, et ce, au montant de 3 500\$ plus taxes.

QUE Monsieur Maurice fournit tous ses équipements et son véhicule pour accomplir les tâches.

ADOPTION : 6 POUR

2023-05-14 ARROSAGE DE FLEURS EN POT, ENGRAIS ET ENTRETIEN

CONSIDÉRANT QUE à la suite du succès et des commentaires positifs pour l'installation de jardinières et fleurs en pot sur le territoire. Le conseil désire poursuivre l'embellissement de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE ces dernières nécessitent un entretien fréquent et doivent être arrosées régulièrement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yves Gagnon, appuyé par la conseillère Nicole Caron et résolu que

QUE la municipalité octroie le mandat à Gilles Maurice, paysagiste, pour procéder à l'arrosage des fleurs de juin au début octobre au montant de 15 480\$. Ce dernier est autorisé à prendre l'eau au bâtiment de la patinoire.

QUE Monsieur Maurice fournit tous ses équipements et son véhicule pour accomplir les tâches.

ADOPTION : 6 POUR

2023-05-15 ENGAGEMENT ARPENTEUR – RELÈVE DES HAUTEURS - CRUES D'EAU

CONSIDÉRANT les nouvelles obligations du régime transitoire de la LQE en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022, l'officier en bâtiment et en environnement a besoin d'avoir des côtes d'élévation de la zone inondable afin de pouvoir analyser une demande de permis;

CONSIDÉRANT QUE la zone inondable du lac Boissonneault à Saint-Claude sera redéfinie par l'équipe d'Info-Crue, mais que la date de ce travail n'est pas connue ;

CONSIDÉRANT QU'IL a lieu de mettre en place une ligne d'élévation qui représente la montée des eaux à la suite du passage de la tempête Irène en 2011 (une crue 100 ans) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par la conseillère Nicole Caron et résolu de mandater l'arpenteur Guillaume Meunier pour réaliser un plan topographique afin de localiser des zones d'inondations sur différents lots pour un montant de 4 410\$, livré le 2 juin 2023.

ADOPTION : 6 POUR

DÉPÔT D'INVENTAIRE MUNICIPAL

Un rapport concernant l'inventaire complet est déposé pour tous les bâtiments et les différents départements (administration, incendie, loisirs, voirie).

PÉRIODE DE QUESTIONS

Différentes questions ou commentaires concernant la tarification pour le poste de lavage, le rechargement au Rang 9 à partir de la route 249 et la réglementation encadrant ces activités et les airbnb dans sa propre résidence.

2023-05-16 LES COMPTES

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de la liste complète des comptes et des paies et qu'ils approuvent ces dépenses ainsi que ceux déjà autorisés et payés décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation d'autorisation de dépenses ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marco Scrosati, appuyé par la conseillère Nicole Caron et résolu que les comptes soient payés et acceptés ainsi que ceux déjà payés du numéro d'écriture d'achat 202300290 à 202300379 pour un montant total de 90 038,07\$

Les paies du mois d'avril 2023 pour un total 43 151,46\$.

ADOPTION : 6 POUR

CORRESPONDANCE

Le dépôt du registre de la correspondance reçue au bureau municipal pour le mois d'avril 2023.

VARIA

2023-05-17 DEMANDE A LA CPTAQ : ALIÉNATION DE TERRAIN - ESTHER MCMURRAY - VENTE PRODUCTEUR CONTIGUË

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Claude a reçu de Mme Esther McMurray (demandeur et propriétaire), une demande d'autorisation auprès de la Commission de Protection du territoire Agricole du Québec (CPTAQ) pour l'aliénation d'une partie du lot 5 817 038 portant numéro civique 525 rang 8 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE Mme McMurray a fait l'acquisition de la propriété du 525 rang 8 le 06 février 2013;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située dans la zone agricole permanente connue comme étant la zone AFD-7 selon le zonage municipal en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE Mme McMurray désire vendre la partie terre en friche de son lot a un producteur agricole CONTIGUË;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est conforme à la réglementation municipale en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la subdivision du terrain n'aurait pas d'impact négatif sur les activités agricoles environnantes actuelles étant donné que l'acheteur prévoit cultiver la terre;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire garde un terrain assez grand pour continuer d'exploiter la terre;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé la conseillère Nicole Caron, appuyé par le conseiller Étienne Hudon-Gagnon et résolu que le conseil appuie la demande de Mme Esther McMurray et recommande à la CPTAQ d'autoriser la demande d'aliénation.

ADOPTION : 6 POUR

CERTIFICAT

« Je soussigné, Hervé Provencher, maire, confirme que j'ai lu chaque résolution et atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

LEVÉE DE LA SÉANCE : est donnée par le conseiller Marco Scrosati.

HEURE: 20 heures et 31 minutes.

Hervé Provencher
Maire

France Lavertu,
Directrice générale et greffière-trésorière